

DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

N°2022-032-7

DÉCISION

PORTANT APPROBATION DU CONTRAT DE LOCATION POUR LE LOGEMENT COMMUNAL SIS 10, RUE DE LA CROIX D'ÉGLY

Le Maire d'Égly,

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, modifiée par la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 relative aux locaux vacants non meublés,

VU l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé d'une partie de ses attributions,

VU la délibération n°2020-019-1 du 4 Juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal donne délégation de pouvoir au Maire, conformément aux dispositions de l'article du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, notamment celui de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT la demande faite par Monsieur Adama BARRY, à disposer d'un logement,

CONSIDERANT que le logement communal de type F4, sis 10 rue de la Croix d'Égly est vacant,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Le logement communal de type F4 sis 10, Rue de la Croix d'Égly est loué à Monsieur Adam BARRY du 1^{er} Novembre 2022 au 31 Octobre 2025.

ARTICLE 2 – Le montant du loyer mensuel est fixé à 349,01 euros, payable à terme échu chaque mois.

ARTICLE 3 – Le locataire devra supporter les charges locatives (l'eau et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères). De plus, il devra assurer l'entretien des espaces communs du bâtiment occupé, au même titre que les autres locataires.

ARTICLE 4 – Le locataire devra s'assurer contre les risques locatifs et, notamment contre les explosions, les incendies et les dégâts des eaux auprès d'une compagnie notoirement solvable. elle transmettra tous les ans à la Commune, une copie de l'attestation de responsabilité locative.

ARTICLE 5 – Le locataire devra utiliser uniquement son habitation. Il ne pourra sous-louer son logement.

ARTICLE 6 – Conformément à la loi n° 99-5 du 6 Janvier 1999 relative aux animaux dangereux, il est interdit au locataire de détenir des chiens d'attaque, de garde ou de défense.

Envoyé en préfecture le 03/11/2022

Reçu en préfecture le 03/11/2022

Affiché le

ID : 091-219102076-20221031-ACTE20220327-AR

ARTICLE 7 – Un état des lieux sera effectué au début et à la fin de la période de location. Le locataire devra restituer les locaux dans l'état où il les aura pris.

ARTICLE 8 – Les recettes sont inscrites au budget de l'exercice 2022 et seront inscrites aux mêmes articles des exercices suivants.

ARTICLE 9 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
- Madame la Trésorière d'Arpajon,
- Monsieur Adama BARRY.

Egly, le Lundi 31 Octobre 2022.

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en
Sous-Préfecture le :
et de la notification le :
Le Maire



Edouard MATT

Le Maire d'Egly



Edouard MATT